

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 69

31 octobre 1975

SOMMAIRE

	Page
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} octobre 1975 concernant les extraits de viande, les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et les potages	1394
Règlement ministériel du 15 octobre 1975 ayant pour objet de fixer le programme détaillé des examens d'admission définitive et de promotion dans la carrière du cantonnier communal.....	1402
Règlement grand-ducal du 22 octobre 1975 modifiant l'annexe au règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne, telle qu'elle a été modifiée	1404
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1975 portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs	1416

Règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 1975 concernant les extraits de viande, les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et les potages.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;
 Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M(73)16 du 31 août 1973 relative à l'harmonisation des législations en matière de potages;
 Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M(73)18 du 31 août 1973 concernant l'harmonisation des législations relatives aux extraits de viande, arômes liquides, condiments en poudre et bouillons;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique uniquement aux produits destinés à la vente directe au consommateur.

Art. 2.

1) EXTRAIT DE VIANDE (Fleischextrakt)

a) Définition:

Le produit obtenu par la concentration d'extraits aqueux de viande bovine fraîche, débarrassés des substances albuminoïdes coagulables et en grande partie de la matière grasse, éventuellement additionné de chlorure de sodium (sel de cuisine).

On entend par « viande bovine fraîche » toutes les parties comestibles provenant des muscles squelettiques des animaux domestiques appartenant à l'espèce bovine et n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation, sauf le traitement par le froid.

b) Normes de composition:

L'extrait de viande doit répondre aux caractéristiques suivantes:

- Eau au maximum 20,0% du produit fini
- Créatine et créatinine exprimée en créatinine au minimum 7,0% calculé sur la matière sèche
- Chlorure de sodium (sel de cuisine) ... au maximum 5,0% calculé sur la matière sèche
- Matière grasse au maximum 2,0% calculé sur la matière sèche

2) AROME LIQUIDE (Suppenwürze, Würze, Speisewürze)

a) Définition:

Le produit liquide, destiné à relever la saveur des mets et obtenu par l'hydrolyse de protéines ou de substances riches en protéines, éventuellement additionné d'une ou de plusieurs des substances suivantes:

- extrait de viande
- autres extraits provenant de substances riches en protéines
- chlorure de sodium (sel de cuisine)
- épices ou leurs extraits naturels ou distillats, acide glutamique et sels de potassium, de sodium et de calcium
- autres denrées alimentaires.

b) *Normes de composition:*

L'arôme liquide doit répondre aux caractéristiques suivantes:

- | | | |
|---|------------------|--------------------------------|
| — Poids spécifique à 20° C..... | au minimum 1,24 | } calculé sur la matière sèche |
| — Azote aminé | au minimum 3,0% | |
| — Azote total | au minimum 5,0% | |
| — Chlorure de sodium (sel de cuisine) ... | au maximum 45,0% | |

3) **CONDIMENTS EN POUDRE** (Streuwürze)

a) *Définition:*

Le produit pulvérulent destiné à relever la saveur des mets, fabriqué à base de chlorure de sodium (sel de cuisine), de levure déshydratée ou d'extrait de levure ou d'hydrolysats de protéines, d'arômes tels que des herbes, épices ou extraits de ces substances, d'acide glutamique et ses sels de potassium, de sodium et de calcium, et auquel peuvent être ajoutés des légumes, extraits de légumes et autres denrées et substances alimentaires.

b) *Normes de composition:*

Le condiment en poudre doit répondre à l'exigence suivante:

- azote aminé
- | | |
|-----------------|------------------------------|
| au minimum 1,5% | calculé sur la matière sèche |
|-----------------|------------------------------|

4) **BOUILLONS ET CONSOMME**

a) *Bouillon* (Brühe)

Définition:

Le produit obtenu à partir d'hydrolysats de substances riches en protéines ou de leurs dérivés auquel peuvent être additionnées une ou plusieurs des substances suivantes:

- Arôme liquide
- Condiment en poudre
- Matières grasses comestibles
- Épices ou leurs extraits ou distillats naturels
- Chlorure de sodium (sel de cuisine)
- Légumes ou leurs extraits
- Acide glutamique et ses sels de calcium, de potassium et de sodium
- Viande, volaille, poissons, crustacés, coquillages, mollusques et autres denrées alimentaires.

Normes de composition:

Le bouillon doit répondre aux exigences suivantes:

- | | | |
|--|--------------------|--|
| — azote total | au minimum 350 mg) | } par litre de bouillon prêt à l'emploi, éventuellement préparé suivant le mode d'emploi |
| — azote aminé | au minimum 210 mg | |
| — chlorure de sodium (sel de cuisine) .. | au maximum 12,5 g) | |

b) *Bouillon de viande* (Fleischbrühe, Fleischbouillon)

Définition:

Le bouillon au sens du paragraphe 4a obtenu moyennant l'emploi de viande bovine fraîche et/ou d'extraits de viande, et éventuellement d'autres viandes et/ou d'extraits de viande autre que bovine.

Normes de composition:

Le bouillon de viande doit répondre aux exigences suivantes:

- | | | |
|--|----------------------|---|
| — créatine et créatinine d'origine bovine, | | } par litre de bouillon prêt à l'emploi éventuellement préparé selon le mode d'emploi |
| expr. en créatine | au minimum 70 mg | |
| — chlorure de sodium (sel de cuisine) .. | au maximum 12,5 g .. | |

c) *Consommé de viande* (Kraftbrühe, Fleischconsommé)

Définition:

Le bouillon de viande tel que défini au paragraphe 4b avec une teneur plus élevée en créatinine.

Normes de composition:

Le consommé de viande doit répondre aux exigences suivantes:

- | | |
|--|---|
| — créatine et créatinine d'origine bovine, | } par litre du produit prêt à l'emploi, éventuellement préparé selon le mode d'emploi |
| — chlorure de sodium (sel de cuisine) .. | |
| expr. en créatinine | au minimum 110 mg .. |
| .. | au maximum 12,5 g .. |

5) POTAGES

Définition:

Le produit plus ou moins liquide qui contient des substances nutritives et des substances sapides partiellement dissoutes et partiellement à l'état solide ou le produit que l'addition d'eau selon le mode d'emploi doit permettre de consommer tel quel, et qui est destiné à être consommé comme potage le plus souvent à l'état chaud.

Art. 3. Exigences générales:

1. Les produits visés à l'article 2 du présent règlement doivent être préparés à partir de matières premières propres à la consommation humaine, de qualité saine, loyale et marchande.
2. Les produits visés à l'article 2 du présent règlement doivent être d'odeur et de goût normaux. Ils ne peuvent être moisis ni corrompus de quelque façon que ce soit.
3. Les produits visés à l'article 2, prêts à l'emploi ou préparés selon le mode d'emploi, lorsque les indications ou images figurant sur le récipient, l'emballage ou l'étiquette mentionnent ou suggèrent la présence de viande, doivent avoir une teneur en créatinine d'au moins 70 mg par litre, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement.

Art. 4. Dispositions particulières aux potages:

1. Les potages désignés par potage au lard, potage de veau, crème de veau, potage aux boulettes, potage de poule ainsi que les autres potages à base de volaille, désignés selon l'espèce de volaille, ne doivent pas satisfaire à la condition relative à la créatinine exigée par l'article 3 paragraphe 3.
2. Les potages qui sont emballés hermétiquement et qui ont subi un traitement de conservation thermique, doivent satisfaire à l'exigence suivante:
conservés pendant 5 jours au moins et 7 jours au plus à $30^{\circ}\text{C}\pm 2^{\circ}$ ils ne peuvent être corrompus ni contenir au total plus de 500 microorganismes aérobies ou anaérobies cultivables par ml.
La qualité bactériologique des potages n'ayant pas subi le traitement thermique précité et qui ne sont pas commercialisés sous forme déshydratée doit être conforme aux prescriptions générales de l'hygiène. Un règlement ministériel pourra fixer les normes bactériologiques auxquelles ces potages doivent correspondre.
3. Lorsque les potages contiennent de la gélatine alimentaire, la teneur de cette dernière ne pourra dépasser 4,0%.
4. La teneur en chlorure de sodium des potages prêts à la consommation ou préparés selon le mode d'emploi ne pourra dépasser 15 g par litre.

Art. 5. Additifs autorisés:

A l'exception de l'extrait de viande, dans lequel l'emploi de tout additif est interdit, les autres produits définis à l'article 2 du présent règlement ne peuvent contenir que les additifs suivants et aux teneurs maximales et aux conditions d'emploi prévues ci-dessous.

Désignation de l'additif	Teneur maximale calculée sur le produit prêt à la consommation directe, évt prép. selon le mode d'emploi	Conditions d'emploi	
1. ANTIOXYGENES			
E 300 Acide l-ascorbique	0,1% expr. en acide ascorbique	} Dans les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et consommé, les potages	
E 301 l-Ascorbate de sodium			
E 302 l-Ascorbate de calcium			
E 303 Acide diacétyl 5, 6, l-ascorbique	} 0,1% expr. en acide ascorbique		
E 304 Acide palmytil 6, l-ascorbique			
E 306 Tocophérols naturels			
E 307 Alpha-tocophérol de synthèse	} q.s.		
E 308 Gamma-tocophérol de synthèse			
E 309 Delta-tocophérol de synthèse			
E 311 gallate d'octyle		} Dans les potages	
E 312 gallate de dodécyle gallate de propyle	0,01% calculée en % de la graisse		
E 320 Butylhydroxyanisol BHA			
E 321 Butylhydroxytoluène BHT			
2. EPAISSISSANTS			
E 400 Acide alginique		} Dans les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et consommés, les potages	
E 401 Alginate de sodium			
E 402 Alginate de potassium			
E 404 Alginate de calcium			
E 406 Agar-agar	} 2% utilisés séparément ou conjointement		
E 407 Carragheen, carragémines			
E 410 Farine de graines de caroube			
E 412 Farine de guar			
E 413 gomme adragante			
E 414 gomme arabique			
E 440 Pectines			
E 466 Sel de sodium de carboxyméthylcellulose (CMC)	0,4%		

Désignation de l'additif	Teneur maximale calculée sur le produit prêt à la consommation directe, évt prép. selon le mode d'emploi	Conditions d'emploi
3. EMULSIFIANTS		
E 322 Lécithines	0,2%	} Dans les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et consommés, les potages. Lorsque le produit final contient plus d'une de ces substances, la part de chacune ne peut constituer qu'une fraction de la quantité maximale fixée pour l'additif considéré et la somme des fractions ne peut pas dépasser l'unité
E 473 Sucresters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	0,2%	
E 474 Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	0,2%	
E 472 Mono- et diglycérides obtenus par glycérolyse de matières grasses comestibles et estérifiés ou non par un des acides: acétique, citrique, lactique, tartrique ou diacétyl tartrique	0,5%	
4. PHOSPHATES		
E 450 Diphosphate disodique ($P_2O_7Na_2H_2$) Diphosphate tétrasodique ($P_2O_7Na_4$) Triphosphate pentasodique ($P_3O_{10}Na_5$)	} 0,1% exprimée en P_2O_5	} Dans les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et consommés, les potages
5. ACIDES ORGANIQUES		
E 270 Acide lactique E 325 Lactate de sodium E 326 Lactate de potassium E 327 Lactate de calcium E 330 Acide citrique E 331 Citrates de sodium E 332 Citrates de potassium E 333 Citrates de calcium E 334 Acide tartrique E 335 Tartrates de sodium E 336 Tartrates de potassium E 337 Tartrate double de sodium et de potassium Acide acétique Acétate de sodium Acétate de potassium Acétate de calcium	} q.s.	} Dans les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et consommés, les potages

Désignation de l'additif	Teneur maximale calculée sur le produit prêt à la consommation directe, évt prép. selon le mode d'emploi	Conditions d'emploi
6. SYNERGISTES DE GOUT		
<ul style="list-style-type: none"> — Acide glutamique — glutamate de sodium — glutamate de potassium — glutamate de calcium — acide inosinique — Inosinate de sodium — Inosinate de potassium — Inosinate de calcium — Acide guanylique — guanylate de sodium — guanylate de potassium — guanylate de calcium 	<ul style="list-style-type: none"> 1% q.s. 0,05% 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les potages Dans les arômes liquides, les condiments en poudre Dans les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et consommés, les potages
7. COLORANTS		
<ul style="list-style-type: none"> E 150 caramel E 100 curcumine E 101 lactoflavine E 120 cochenille E 140 chlorophylles E 160 caroténoïdes E 161 xanthophylles E 162 rouge de betterave ou bétanine 	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — — — — 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les arômes liquides, les condiments en poudre, les bouillons et consommés, les potages Dans les potages
8. GAZ PROTECTEURS		
<ul style="list-style-type: none"> E 290 Anhydride carbonique Azote 	<ul style="list-style-type: none"> — 	<ul style="list-style-type: none"> uniquement dans produits sous emballage hermétique
9. ANTI-MOUSSANTS		
<ul style="list-style-type: none"> Diméthyle polysiloxane 	<ul style="list-style-type: none"> 10 mg/l 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les bouillons et les potages

Désignation de l'additif	Teneur maximale calculée sur le produit prêt à la consommation directe, évt prép. selon le mode d'emploi	Conditions d'emploi
<p>10. AGENTS ANTIAGGLOMERANTS</p> <p>Stéarate de calcium stéarate de magnésium stéarate d'aluminium Silico-aluminate de sodium Silico-aluminate de sodium et de calcium Acide silicique colloïdal</p>	<p>1,0% utilisé séparément ou conjointement et calculé sur la matière sèche</p>	<p>Dans les condiments en poudre</p>

11. D'autres additifs que ceux énumérés ci-dessus aux alinéas 1 à 10 peuvent être présents dans les produits visés à l'article 2, pour autant que et dans la mesure où ces additifs sont autorisés dans les ingrédients.

12. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 11 les potages, lorsqu'ils contiennent un ou plusieurs légumes blancs, ne peuvent avoir une teneur en anhydride sulfureux supérieure à 20 mg/l.

Art. 6. Dénominations

1. les dénominations énumérées à l'article 2 du présent règlement sont réservées aux produits qui y sont définis et doivent être utilisés dans le commerce pour les désigner.
2. Sont en outre réservées les autres dénominations traditionnelles énumérées ci-dessous qui peuvent se substituer dans le commerce à la dénomination « potage »:
Soupe, crème de, velouté de, julienne, minestrone, bisque de, Jardinière, Printanière, Oxtail, Suprême de, St Germain, bouillabaisse.
3. La dénomination « arôme liquide » peut être remplacée par « arôme », « arôme alimentaire » et « arôme pour potage ».

Art. 7. Prescriptions relatives à l'étiquetage et aux indications.

Les produits visés par le présent règlement ne peuvent être commercialisés que si les indications suivantes sont inscrites de façon bien apparente, clairement lisible et indélébile sur l'enveloppe, le récipient, l'emballage ou l'étiquette.

1. La dénomination correspondant à la nature du produit visé à l'article 2 respectivement la dénomination traditionnelle prévue à l'article 6.
2. Le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur, à savoir:
 - a) pour les produits fabriqués ou conditionnés dans le Benelux: l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi dans le Benelux;
 - b) pour les produits fabriqués et conditionnés en dehors du Benelux: l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse, soit du producteur étranger ou d'un vendeur étranger soit d'un vendeur établi dans le Benelux.

En ce qui concerne les personnes morales, l'adresse peut être indiquée par la mention de leur siège.

3. Pour les produits prêts à l'emploi, visés à l'article 2 sous 1, 2, 4 et 5 l'indication « cont(enu) net » en litres ou en fractions de litre.
Pour le produit visé à l'article 2 sous 3 l'indication « poids net » en kilogrammes ou fractions de kilogrammes.
4. Pour les produits qui ne sont pas prêts à l'emploi: le volume du produit obtenu après préparation selon le mode d'emploi, précédé ou suivi de l'indication en litres ou fractions de litre.
5. Lorsque en plus des indications visées sous 3 et 4 le contenu est exprimé en assiettes et tasses, une assiette équivaut à 250 ml et une tasse à 150 ml.
6. Le produit qui n'est pas prêt à l'emploi doit en outre porter obligatoirement sur l'emballage l'indication du mode d'emploi sous forme d'instructions claires et exécutoires par le consommateur et comprenant, entre autres, la quantité d'eau à ajouter au produit pour obtenir la quantité finale mentionnée sous 4.
7. Lorsque l'emballage des produits visés à l'article 2 sous 4 et 5 porte l'indication complémentaire « concentré » le degré de concentration doit être tel qu'au moins une partie équivalente d'eau doit être ajoutée au produit en vue d'obtenir un produit prêt à l'emploi répondant aux diverses exigences du présent règlement.
8. Si la dénomination ou présentation des produits visés par le présent règlement met en relief la présence d'un ou de plusieurs composants déterminés, ces composants doivent avoir été mis en œuvre en quantité suffisante pour influencer notablement les caractéristiques organoleptiques du produit.
9. Dimension des lettres et chiffres des indications imposées.

Les lettres et chiffres des indications obligatoires visées sous 1, 3, 4 doivent avoir pour hauteur minimale

- 1 mm si les emballages sont de 10 ml ou 10 g au maximum
- 2 mm si les emballages sont de 200 ml resp. 200 g au maximum
- 3 mm si les emballages sont supérieurs à 200 ml ou 200 g mais au maximum 2 l ou 2 kg
- 10 mm si les emballages sont supérieurs à 2 l ou 2 kg

Les lettres et chiffres des indications obligatoires visées sous 2 doivent avoir une hauteur minimale de 1 mm.

Art. 8. L'annexe IV au règlement grand-ducal du 27 juin 1969 relatif aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est complétée comme suit:

13° Potages	E 100, E 101, E 120 E 140, E 150, E 160 E 161, E 162
14° Arômes, condiment en poudre, bouillons, consommé	E 150

Art. 19. L'annexe B au règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine est modifiée et complétée comme suit:

La rubrique 5° est supprimée et remplacée par le texte suivant:

5a Potages	E 300, E 301, E 302,	1000	—
	E 303, E 304,	1000	—
	E 306, E 307, E 308,	q.s.	—
	E 309	q.s.	—
	E 311, E 312, E 320,	100	—
	E 321	100	—
5b Arômes liquides, condiment en poudre, bouillons, et consommé	E 300, E 301,	1000	—
	E 302	1000	—

Art. 10. Les méthodes d'analyse et de contrôle des produits visés par le présent règlement seront fixées par règlement ministériel.

Art. 11. L'importation au Luxembourg, la fabrication, la détention en vue de la vente, l'offre en vente et la vente de denrées visées à l'article 2 qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement sont interdites.

Art. 12. Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et par d'autres lois, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et notamment de celles édictées à l'article 2 de cette loi.

Art. 13. Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 1^{er} octobre 1975

Jean

Le Ministre de la Santé Publique

et de l'Environnement,

Emile Krieps

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Règlement ministériel du 15 octobre 1975 ayant pour objet de fixer le programme détaillé des examens d'admission définitive et de promotion dans la carrière du cantonnier communal.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le règlement grand-ducal du 10 mars 1975 modifiant celui du 14 décembre 1965 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;

Arrête:

Art. 1^{er} Sont arrêtés comme suit les programmes détaillés ainsi que les nombres des points attribués aux diverses matières:

I. Examen d'admission définitive

1) dictées en langues française et allemande	20 pts
2) arithmétique	40 pts
3) droits et devoirs des fonctionnaires communaux, règlement de service des cantonniers.	20 pts
4) législation sur la circulation routière	20 pts

100 pts

1. Dictées en langues française et allemande — 20 —

Dictées de textes simples.

2. Arithmétique — 40 —

Les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calcul des surfaces et des volumes simples, unités de poids et de mesures, problèmes.

(Programme de fin d'études primaires).

3. Droits et devoirs des fonctionnaires communaux, règlement de service des cantonniers — 20 —

Eléments principaux de la législation sur les droits et devoirs des fonctionnaires communaux —
Règlement de service des cantonniers.

4. Législation sur la circulation routière — 20 —
Définitions, Voies publiques.

II. *Premier examen de promotion*

1) rapport de service en langue française ou allemande	15 pts
2) arithmétique	25 pts
3) droits et devoirs des fonctionnaires communaux, règlement de service des cantonniers.	15 pts
4) droit administratif et législation sur la circulation routière	15 pts
5) pratique des travaux	30 pts

100 pts

1. Rapport de service en langue française ou allemande — 15 —
Rapport sur un événement du service.

2. Arithmétique — 25 —

Questions approfondies sur le programme de l'examen d'admission définitive.

3. Droits et devoirs des fonctionnaires communaux, règlement de service des cantonniers — 15 —
Notions approfondies sur les lois et règlements en vigueur.

4. Droit administratif et législation sur la circulation routière — 15 —

Lois et règlements concernant l'organisation et la mission de l'administration communale.

Réglementation de la circulation: Définitions. Voies publiques, Arrêt, stationnement et parage.

5. Pratique des travaux — 30 —

Régime des marchés publics de travaux et de fourniture. Eléments et principes de construction d'une route, d'un ouvrage d'art, d'une canalisation et d'une conduite d'eau. Surveillance des chantiers, métrés, réceptions. Levé d'un plan de situation. Nivellement.

III. *Deuxième examen de promotion*

1) rapport de service en langue française ou allemande	15 pts
2) arithmétique appliquée	20 pts
3) droit administratif et législation sur la circulation routière	15 pts
4) pratique des travaux	50 pts

100 pts

1. Rapport de service en langue française ou allemande — 15 —

Rapport explicatif sur l'organisation d'un chantier ou de travaux communaux.

2. Arithmétique appliquée — 20 —

Problèmes sur le calcul des surfaces, volumes et poids en rapport avec les activités de l'administration communale.

3. Droit administratif et législation sur la circulation routière — 15 —

Questions approfondies sur les matières faisant l'objet du premier examen de promotion.

4. Pratique des travaux — 50 —

Exemples d'application pratique concernant les matières faisant l'objet du premier examen de promotion. Exposés et commentaires sur terrain.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 octobre 1975

Le Ministre de l'Intérieur,
Joseph Wohlfart

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1975 modifiant l'annexe au règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne, telle qu'elle a été modifiée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 31 janvier 1948, relative à la réglementation de la navigation aérienne;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, et son Annexe 2, ratifiée le 28 avril 1948 en vertu de la loi du 25 mars 1948;

Vu le Règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 7 mai 1971, 23 novembre 1972, 27 août 1973, 14 janvier 1974 et 22 novembre 1974;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'Annexe (Règles de l'Air) du règlement grand-ducal du 5 mars 1970 portant règlement de la circulation aérienne est modifiée comme suit:

1) Chapitre 1^{er}. — DEFINITIONS

Après la définition Contrôle régional ajouter la définition suivante:

Croisière ascendante Technique de vol en croisière applicable à un avion, qui résulte en un accroissement net de l'altitude à mesure que le poids de l'avion diminue.

2) Chapitre 2. — DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DE L'AIR

Remplacer le paragraphe 2.4. par le texte suivant:

2.4. — Autorité du pilote commandant de bord d'un aéronef

Le pilote commandant de bord d'un aéronef décidera en dernier ressort de l'utilisation de cet aéronef tant qu'il en aura le commandement.

3) Chapitre 2. — DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DE L'AIR

Remplacer le paragraphe 2.5. par le texte suivant:

2.5. — Usage de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de médicaments

Nul ne pilotera un aéronef, ou ne fera fonction de membre de l'équipage d'un aéronef, s'il se trouve sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants ou de médicaments de nature à compromettre son aptitude à exercer ses fonctions.

4) Chapitre 3. — REGLES GENERALES

Remplacer le paragraphe 3.3.1.1.2.1. par le texte suivant:

3.3.1.1.2.1. Un plan de vol sera déposé avant:

a) tout vol ou toute partie d'un vol appelé à bénéficier du contrôle de la circulation aérienne;

b) un vol IFR effectué dans l'espace aérien à service consultatif;

c) tout vol qui doit être effectué dans des régions désignées ou au cours duquel l'aéronef doit pénétrer dans des régions désignées ou suivre des routes désignées, lorsque ce dépôt est exigé par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne pour faciliter le service d'information de vol, le service d'alerte et les opérations de recherches et de sauvetage;

Note. — Peuvent se ranger dans cette catégorie les vols effectués à proximité de régions où, de l'avis de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, il y aurait lieu de prévoir une coordination avec les organes militaires appropriés ou avec les organes des services de la circulation aérienne d'Etats voisins afin d'éviter la nécessité éventuelle d'une interception aux fins d'identification.

d) tout vol au cours duquel l'aéronef doit franchir des frontières.

Note. — L'expression plan de vol est utilisé pour désigner aussi bien des renseignements complets sur tous les éléments qui constituent la description du plan de vol intéressant l'ensemble de la route prévue,

ou des renseignements en nombre limité lorsqu'il s'agit d'obtenir une autorisation concernant une brève partie d'un vol, par exemple la traversée d'une voie aérienne, le décollage ou l'atterrissage sur un aéroport contrôlé

5) Chapitre 3. — REGLES GENERALES

Après la Note 3. — du paragraphe 3.6.1. ajouter le paragraphe 3.7. ci-après:

3.7. — Interception

Note 1. — Le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale a décidé le 22 juin 1966, et à nouveau le 5 juin 1973, de rappeler aux Etats contractants qu'il est souhaitable d'éviter l'interception d'aéronefs civils et de ne recourir aux procédures d'interception qu'en dernier ressort.

En outre, reconnaissant qu'il est essentiel pour la sécurité du vol que les signaux visuels spécifiés dans l'Appendice A à cette Annexe soient appliqués uniformément par les aéronefs civils et militaires partout dans le monde, le Conseil, le 4 février 1975, a prié instamment les Etats contractants de faire en sorte que leurs aéronefs d'Etat, lorsqu'ils interceptent des aéronefs civils, appliquent strictement lesdits signaux visuels.

Le Supplément A contient des éléments indicatifs visant à supprimer ou à réduire les risques inhérents aux interceptions exécutées en dernier ressort.

Note 2. — Dans le présent contexte, le mot interception ne désigne pas le service d'interception et d'escorte assuré, sur demande, à un aéronef en détresse, conformément aux dispositions du Manuel de recherches et de sauvetage (Doc 7333).

3.7.1. Un aéronef qui est intercepté par un autre aéronef devra immédiatement:

- a) suivre les instructions de l'aéronef intercepteur, en interprétant les signaux visuels et en y répondant conformément aux spécifications de l'Appendice A;
- b) aviser, si possible, l'organe compétent des services de la circulation aérienne;
- c) essayer d'établir des communications radio avec l'aéronef intercepteur ou avec l'organe approprié de contrôle d'interception, en lançant un appel général sur la fréquence d'urgence 121,5 MHz et en répétant, si possible, cet appel

sur la fréquence d'urgence 243 MHz, en indiquant son identité et sa position ainsi que la nature du vol;

d) s'il est doté d'un transpondeur SSR, émettre le groupe codé 7.700 sur le mode A, à moins qu'il ne reçoive des instructions contraires de l'organe compétent des services de la circulation aérienne.

3.7.2. Si des instructions reçues par radio et émanant d'une source quelconque sont contraires à celles qui ont été données par l'aéronef intercepteur au moyen de signaux visuels, l'aéronef intercepté demandera immédiatement des éclaircissements, tout en continuant de se conformer aux instructions visuelles données par l'aéronef intercepteur.

3.7.3. Si des instructions reçues par radio et émanant d'une source quelconque sont contraires à celles qui ont été données par radio par l'aéronef intercepteur, l'aéronef intercepté demandera immédiatement des éclaircissements, tout en continuant de se conformer aux instructions radio données par l'aéronef intercepteur.

6) Chapitre 4. — REGLES DE VOL A VUE

Remplacer le paragraphe 4.3. par le texte suivant:

4.3. Sauf autorisation de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne un aéronef ne volera pas selon les règles de vol à vue:

- a) entre 30 minutes après le coucher du soleil et 30 minutes avant le lever du soleil;
- b) au-dessus du niveau de vol 200;
- c) à des vitesses transsoniques et supersoniques.

7) Chapitre 4. — REGLES DE VOL A VUE

Remplacer le paragraphe 4.7. par le texte suivant:

4.7. Lorsque l'autorité compétente des services de la circulation aérienne le prescrit, un aéronef en vol VFR qui évolue dans une région désignée ou qui pénètre dans une région désignée ou qui suit des routes désignées hors de l'espace aérien contrôlé (aux instruments ou à vue) gardera une écoute permanente sur la fréquence radio appropriée de l'organe des services de la circulation aérienne qui assure le service d'infor-

mation de vol et il rendra compte, selon les besoins, de sa position audit organe.

Note. — Voir les notes qui suivent 3.3.1.1.2.1, alinéa c) et 3.5.5.1.

8) Chapitre 4. — REGLES DE VOL A VUE

Après la Note du paragraphe 4.7. ajouter le paragraphe 4.8. ci-après:

4.8. Un pilote qui exécute un vol conformément aux règles de vol à vue et désire passer à l'application des règles de vol aux instruments devra:

a) si un plan de vol a été déposé, transmettre les modifications à apporter au plan de vol en vigueur, ou

b) si le vol répond aux conditions prescrites en 3.3.1.1.2, soumettre un plan de vol à l'organe intéressé des services de la circulation aérienne et obtenir une autorisation avant de passer en vol IFR dans l'espace aérien contrôlé.

9) Chapitre 5. — REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS

Remplacer le paragraphe 5.2.2. par le texte suivant:

5.2.2. Un aéronef en vol IFR dans la phase de croisière à l'intérieur de l'espace aérien contrôlé utilisera un niveau de croisière ou, s'il est autorisé à appliquer les techniques de croisière ascendante, il évoluera entre deux niveaux ou au-dessus d'un niveau qui seront choisis:

a) dans le tableau des niveaux de croisière de l'Appendice C;

b) dans un tableau modifié des niveaux de croisière lorsqu'il en est décidé ainsi conformément aux dispositions de l'Appendice C, pour les vols effectués au-dessus du niveau de vol 290;

toutefois, la correspondance entre les niveaux et la route prescrite, dans ces tableaux, ne s'ap-

pliquera pas chaque fois que des indications contraires figureront dans les autorisations du contrôle de la circulation aérienne ou dans les publications d'information aéronautique de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne.

10) Chapitre 5. — REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS

Remplacer le paragraphe 5.3.1. par le texte suivant:

5.3.1. — Niveaux de croisière

Un aéronef en vol IFR dans la phase de croisière en palier hors de l'espace aérien contrôlé utilisera un niveau de croisière correspondant à sa route magnétique, comme il est spécifié:

a) dans le tableau des niveaux de croisière de l'Appendice C, sauf dispositions contraires de l'autorité compétente des services de la circulation aérienne pour les vols effectués à une altitude égale ou inférieure à 900 m (3.000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer;

b) dans un tableau modifié des niveaux de croisière lorsqu'il en est ainsi décidé conformément aux dispositions de l'Appendice C, pour les vols effectués au-dessus du niveau de vol 290.

Note. — Cette disposition n'interdit pas aux avions en vol supersonique d'utiliser des techniques de croisière ascendante.

11) Chapitre 5. — REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS

Remplacer la Note du paragraphe 5.3.2. par le texte suivant:

Note. — Voir les notes qui suivent 3.3.1.1.2.1. c) et 3.5.5.1.

12) Appendice A. — SIGNAUX

Après le paragraphe 1.2.2. 2) remplacer les paragraphes 2.—, 3.—, 4.— par les paragraphes suivants:

2. — Signaux à utiliser en cas d'interception

2.1. — Signaux de l'aéronef intercepteur et réponses de l'aéronef intercepté

Série	Signaux de l'INTERCEPTEUR	Signification	Réponse de l'INTERCEPTE	Signification
1	<p>DE JOUR — Balancer les ailes après s'être placé devant l'aéronef intercepté et, normalement, à sa gauche puis, après réponse, effectuer un lent virage en palier, normalement, vers la gauche, pour prendre le cap voulu.</p> <p>DE NUIT — Même manœuvre et, en outre, faire clignoter à intervalles irréguliers les feux de position et les phares d'atterrissage, si cela est possible.</p> <p><i>Note. — Les conditions météorologiques ou le relief peuvent exiger que l'intercepteur se place devant l'aéronef intercepté et à sa droite et qu'il effectue ensuite le virage prévu vers la droite.</i></p>	<p>Vous avez été intercepté. Suivez-moi.</p>	<p>DE JOUR — Balancer les ailes et suivre.</p> <p>DE NUIT — Même manœuvre et, en outre, faire clignoter à intervalles irréguliers les feux de position et les phares d'atterrissage, si cela est possible.</p> <p><i>Note. — Les autres mesures que doit prendre l'aéronef intercepté sont prescrites au Chapitre 3, paragraphe 3.7.</i></p>	<p>Compris, j'obéis.</p>
2	<p>DE JOUR et DE NUIT — Exécuter une manœuvre brusque de dégagement consistant en un virage en montée vers la gauche de 90° ou plus, sans couper la ligne de vol de l'aéronef intercepté.</p>	<p>Vous pouvez continuer.</p>	<p>DE JOUR et DE NUIT — Balancer les ailes.</p>	<p>Compris, j'obéis.</p>
3	<p>DE JOUR — Exécuter des circuits autour de l'aérodrome, abaisser le train d'atterrissage et survoler la piste dans le sens de l'atterrissage.</p> <p>DE NUIT — Même manœuvre et, en outre, allumer les phares d'atterrissage.</p>	<p>Atterrissez sur cet aérodrome.</p>	<p>DE JOUR — Abaisser le train d'atterrissage, suivre l'aéronef intercepteur et, si après le survol de la piste, il est jugé possible d'atterrir en sécurité, procéder à l'atterrissage.</p> <p>DE NUIT — Même manœuvre, et, en outre, allumer les phares d'atterrissage (si l'aéronef en est doté).</p>	<p>Compris, j'obéis.</p>

2.2. — Signaux de l'aéronef intercepté et réponses de l'aéronef intercepteur

Série	Signaux de l'INTERCEPTÉ	Signification	Réponse de l'INTERCEPTEUR	Signification
4	<p>DE JOUR — Rentrer le train d'atterrissage en passant au-dessus de la piste d'atterrissage à une hauteur supérieure à 300 m (1.000 pieds), mais inférieure à 600 m (2.000 pieds) au-dessus du niveau de l'aérodrome, et continuer à exécuter des circuits autour de l'aérodrome.</p> <p>DE NUIT — Faire clignoter les phares d'atterrissage en passant au-dessus de la piste d'atterrissage à une hauteur supérieure à 300 m (1.000 pieds), mais inférieure à 600 m (2.000 pieds) au-dessus du niveau de l'aérodrome, et continuer à exécuter des circuits autour de l'aérodrome. S'il est impossible de faire clignoter les phares d'atterrissage, faire clignoter tous autres feux utilisables.</p>	Il m'est impossible d'atterrir sur cet aérodrome.	<p>DE JOUR et DE NUIT — S'il désire que l'aéronef intercepté le suive vers un autre aérodrome, l'intercepteur rentre son train d'atterrissage et fait les signaux de la 1ère série prescrits pour l'intercepteur.</p> <p>S'il décide de laisser partir l'aéronef intercepté, l'intercepteur fait les signaux de la 2ème série prescrits pour l'intercepteur.</p>	<p>Compris, suivez-moi.</p> <p>Compris, vous pouvez continuer.</p>

3. — Signaux visuels employés pour avertir un aéronef qu'il vole, sans autorisation, dans une zone réglementée, interdite ou dangereuse, ou qu'il est sur le point de pénétrer dans une telle zone

De jour ou de nuit, une série de projectiles tirés du sol à des intervalles de dix secondes, et produisant à l'éclatement des étoiles ou des feux rouges et verts, indique à un aéronef qu'il vole

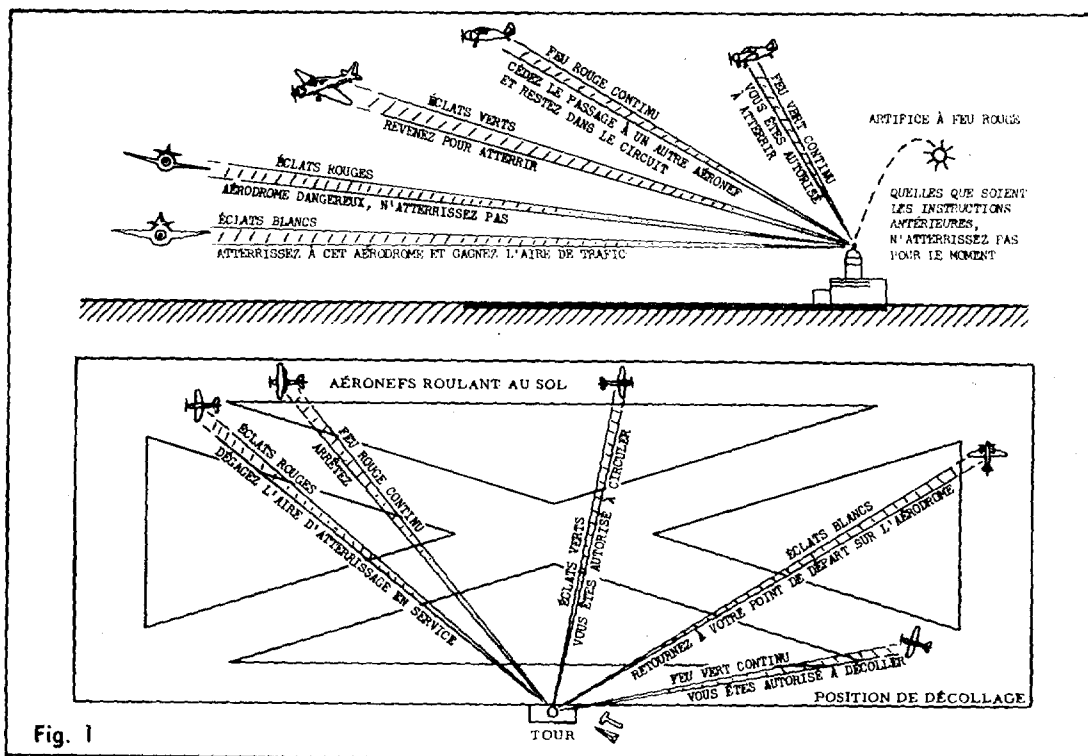
sans autorisation dans une zone interdite, réglementée ou dangereuse ou qu'il est sur le point de pénétrer dans une telle zone et qu'il doit prendre les dispositions qui s'imposent.

4. — Signaux pour circulation d'aérodrome

4.1 — Signaux lumineux et pyrotechniques

4.1.1. — Instructions

Signal lumineux	Signaux adressés par le contrôle d'aérodrome:		
	A des aéronefs en vol	A des aéronefs au sol	
* (A ajouter: Faisceau lumineux dirigé vers l'aéronef intéressé) (cg. Fig. 1)	Feu vert continu	Vous êtes autorisé à atterrir	Vous êtes autorisé à décoller
	Feu rouge continu	Cédez le passage à un autre aéronef et restez dans le circuit	Arrêtez
	Série d'éclats verts	Revenez pour atterrir *	Vous êtes autorisé à circuler
	Série d'éclats rouges	Aérodrome dangereux, n'atterrissez pas	Dégagez l'aire d'atterrissage en service
	Série d'éclats blancs	Atterrissez à cet aérodrome et gagnez l'aire de trafic *	Retournez à votre point de départ sur l'aérodrome
Artifice à feu rouge	Quelles que soient les instructions antérieures, n'atterrissez pas pour le moment		
* L'autorisation d'atterrir et l'autorisation de circuler seront communiquées en temps utile.			



4.1.2. — Signaux d'accusé de réception des aéronefs

1) En vol:

- a) pendant le jour:
— en balançant les ailes;

Note. — Ce signal ne sera pas utilisé sur le parcours de base et sur le parcours final de l'approche.

- b) de nuit:
— en éteignant et en allumant deux fois les projecteurs d'atterrissage, ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.

2) Au sol:

- a) de jour:
— en remuant les ailerons ou la gouverne de direction;
- b) de nuit:
— en éteignant et en allumant deux fois les projecteurs d'atterrissage, ou, s'il n'en est pas équipé, ses feux de position.

4.2. — Signaux visuels au sol

Note. — Voir Annexe 14 pour les spécifications détaillées relatives aux aides visuelles au sol.

4.2.1. — Interdiction d'atterrir

Un panneau carré rouge horizontal à diagonales jaunes (Fig. 2) indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, que les atterrissages sont interdits et que l'interdiction peut se prolonger.



Fig. 2

4.2.2. — Précautions spéciales à prendre au cours de l'approche ou de l'atterrissage

Un panneau carré rouge horizontal avec une seule diagonale jaune (Fig. 3) indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, qu'en raison du

mauvais état de l'aire de manœuvre ou pour toute autre raison, des précautions spéciales doivent être prises au cours de l'approche ou au cours de l'atterrissage.



Fig. 3

4.2.3. — Utilisation des pistes et voies de circulation

4.2.3.1. Un panneau horizontal blanc en forme d'haltère (Fig. 4) indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, qu'il est prescrit aux aéronefs d'atterrir, de décoller et de circuler exclusivement sur les pistes et voies de circulation

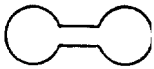


Fig. 4

4.2.3.2. Un panneau horizontal blanc, en forme d'haltère, analogue à celui indiqué en 4.2.3.1 mais comportant une bande noire perpendiculaire à la barre transversale dans chacune des extrémités circulaires de l'haltère (Fig. 5) indique, lorsqu'il est disposé sur l'aire à signaux, qu'il est prescrit aux aéronefs d'atterrir et de décoller sur les pistes seulement, mais que les autres manœuvres peuvent être effectuées ailleurs que sur les pistes et voies de circulation.

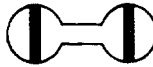


Fig. 5

4.2.4. — Pistes ou voies de circulation fermées

Des croix d'une couleur uniforme contrastante, jaune ou blanche (Fig. 6), disposées horizontalement sur des pistes ou des voies de circulation ou sur des parties de piste ou de voie de circulation indiquent des zones impropres aux manœuvres des aéronefs.



Fig. 6

4.2.5. — Directions d'atterrissage et de décollage

4.2.5.1. Les signaux ci-après, utilisés ensemble ou séparément, indiquent aux aéronefs la direction d'atterrissage ou de décollage de la manière suivante:

1) Un T d'atterrissage horizontal blanc ou orange (Fig. 7) indique: atterrissage et décollage dans la direction parallèle à la barre verticale du T, vers la barre transversale du T.

Note. — Lorsqu'il est utilisé de nuit, le T d'atterrissage est soit illuminé, soit délimité par des feux blancs.

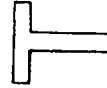


Fig. 7

2) Un tétraèdre orangé ou noir du côté gauche, blanc ou aluminium du côté droit, lorsqu'on regarde de la base vers le sommet (Fig. 8), indique: atterrissage et décollage dans la direction vers laquelle pointe le tétraèdre.

Note. — Lorsqu'il est utilisé de nuit, le tétraèdre est rendu visible, pour un observateur le regardant de la base vers le sommet, en délimitant l'arête principale, l'arête droite et le côté droit de la base par des feux verts, et l'arête gauche et le côté gauche de la base par des feux rouges.



Fig. 8

4.2.5.2. Un groupe de deux chiffres (Fig. 9), placés verticalement sur la tour de contrôle d'aérodrome ou près de celle-ci, indique aux aéronefs sur l'aire de manœuvre la direction du décollage, exprimée en dizaines de degrés du compas magnétique, arrondie à la dizaine la plus proche.



Fig. 9

4.2.6. — Circulation à droite

Une flèche de couleur voyante, dirigée vers la droite, placée sur l'aire à signaux ou disposée

horizontalement à l'extrémité de la piste ou de la bande en service (Fig. 10), indique que les virages doivent être exécutés à droite avant l'atterrissage et après le décollage.

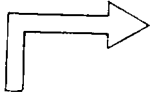


Fig. 10

4.2.7.— Bureau de piste des services de la circulation aérienne

La lettre C, noire, sur fond jaune, placée verticalement (Fig. 11), indique l'emplacement du bureau de piste des services de la circulation aérienne.

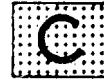


Fig. 11

4.2.8.— Vols de planeurs en cours

Une double croix blanche, disposée horizontalement dans l'aire à signaux (Fig. 12), indique que l'aérodrome est utilisé par des planeurs et que des vols sont en cours.

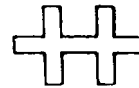


Fig. 12

5. — Signaux de circulation au sol

5.1. — Signaux adressés par le signaleur à un aéronef

Note 1.— Ces signaux sont conçus pour être employés par un signaleur (dont les mains seront éclairées, au besoin, pour être mieux vues du pilote) placé face à l'aéronef et:

a) dans les cas d'aéronefs à voilure fixe, en avant de l'extrémité de l'aile gauche, en vue du pilote;

b) dans le cas d'hélicoptères, à l'endroit le plus en vue du pilote.

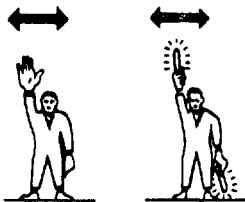
Note 2.— Chaque signal a toujours la même signification, qu'il soit effectué à l'aide de palettes, de barres lumineuses ou de torches électriques.

Note 3.— Les moteurs sont numérotés de la droite vers la gauche du signaleur qui fait face à l'aéronef (c'est-à-dire que le moteur n°1 est le moteur extérieur gauche).

Note 4.— Les signaux marqués d'un astérisque sont conçus pour être adressés à des hélicoptères en vol stationnaire.

1. — CONTINUEZ EN VOUS CONFORMANT AUX INDICATIONS DU SIGNALEUR

Le signaleur guide le pilote lorsque les conditions de la circulation sur l'aérodrome le nécessitent.



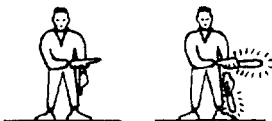
2. — PLACEZ-VOUS DEVANT MOI

Les bras tendus en position verticale au-dessus de la tête, les paumes se faisant face à l'intérieur.



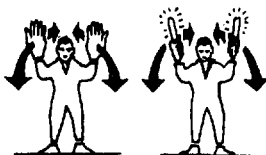
3. — DIRIGEZ-VOUS VERS LE SIGNALEUR SUIVANT

Bras droit ou gauche étendu vers le bas balancer l'autre avant-bras verticalement devant le corps pour indiquer la direction dans laquelle se trouve le signaleur suivant.



4. — AVANCEZ

Les bras légèrement écartés, paumes tournées vers l'arrière, se déplacent d'un mouvement répété vers le haut et l'arrière, à partir de la hauteur des épaules.



5. — VIREZ

a) *Virez à gauche:* le bras droit vers le bas, le bras gauche se déplace d'un mouvement répété d'un mouvement répété vers le haut et l'arrière. La vitesse du mouvement du bras indique le rayon du virage.

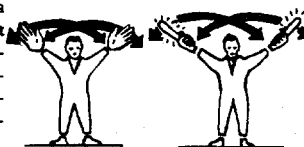


b) *Virez à droite:* le bras gauche vers le bas, le bras droit se déplace d'un mouvement répété vers le haut et l'arrière. La vitesse du mouvement du bras indique le rayon du virage.



6. — HALTE

Les bras sont croisés au-dessus de la tête d'un mouvement répété. (La rapidité du mouvement doit être fonction de l'urgence de l'arrêt, autrement dit, plus le mouvement est rapide, plus l'arrêt doit être brusque.)



7. — FREINS

a) *Serrez les freins:* lever l'avant-bras horizontalement en travers du corps, les doigts allongés, puis fermer le poing.

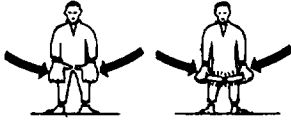


b) *Desserrez les freins:* lever l'avant-bras horizontalement en travers du corps, le poing fermé, puis allonger les doigts.

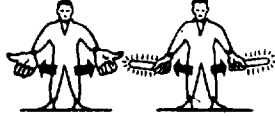


8. — CALES

a) *Cales mises*: les bras vers le bas, les paumes tournées vers l'intérieur, les pouces allongés; les bras tendus en oblique vers le bas se déplacent vers l'intérieur.



b) *Cales enlevées*: les bras vers le bas, les paumes tournées vers l'extérieur, les pouces allongés; les bras se déplacent vers l'extérieur.



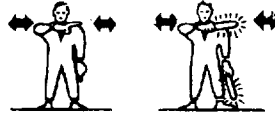
9. — DÉMARREZ LE(S) MOTEUR(S)

La main gauche levée au-dessus de la tête et le nombre approprié de doigts allongés, pour indiquer le numéro du moteur à démarrer; la main droite se déplace d'un mouvement circulaire à hauteur de la tête.



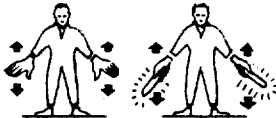
10. — COUPEZ LES MOTEURS

Bras et main à hauteur des épaules, la paume tournée, vers le bas. La main se déplace horizontalement, le bras restant plié.



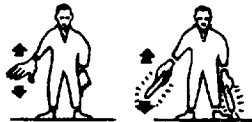
11. — RALENTISSEZ

Les bras vers le bas, les paumes tournées vers le sol, se déplacent à plusieurs reprises vers le haut puis vers le bas.



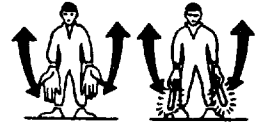
12. — RALENTISSEZ LE(S) MOTEUR(S) DU CÔTÉ INDIQUÉ

Les bras vers le bas, les paumes tournées vers le sol, élever et abaisser la main droite pour demander de ralentir le(s) moteur(s) gauche(s) et vice versa.



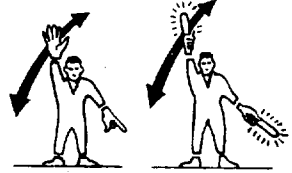
13. — RECULEZ

Bras vers le bas, paumes tournées vers l'avant; les bras sont balancés d'un mouvement répété vers l'avant et vers le haut, jusqu'à la hauteur des épaules.

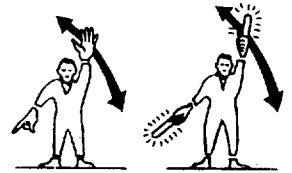


14. — RECULEZ EN VIRANT

a) *Pour faire tourner la queue vers la droite*: tendre le bras gauche vers le bas; le bras droit est abaissé d'un mouvement répété de la position verticale au-dessus de la tête à la position horizontale avant.

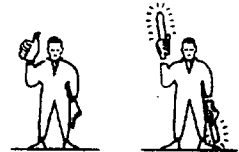


b) *Pour faire tourner la queue vers la gauche*: tendre le bras droit vers le bas; le bras gauche est abaissé d'un mouvement répété de la position verticale au-dessus de la tête à la position horizontale avant.



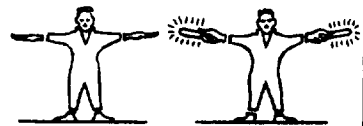
15. — TOUT VA BIEN, CONTINUEZ

L'avant-bras droit levé à la hauteur du coude, le pouce tendu.



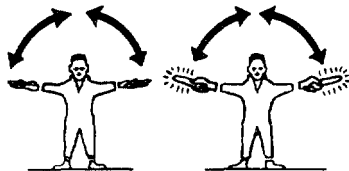
*16. — RESTEZ EN VOL STATIONNAIRE

Bras étendus horizontalement.



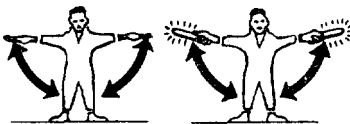
*17. — MONTEZ

Mouvoir de bas en haut les bras étendus latéralement, paumes tournées vers le haut. La rapidité du mouvement indique la vitesse de montée.



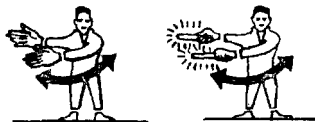
*18. — DESCENDEZ

Mouvoir de haut en bas les bras étendus latéralement, paumes tournées vers le bas. La rapidité du mouvement indique la vitesse de descente.



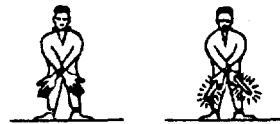
*19. — DÉPLACEZ-VOUS HORIZONTALEMENT

L'un des bras reste tendu latéralement, indiquant la direction du mouvement. Va et vient répété de l'autre bras devant le corps pour indiquer la même direction.



*20. — ATERRISSEZ

Bras étendus devant le corps et croisés vers le bas.



5.2. — Signaux adressés par le pilote d'un aéronef à un signaleur

Note 1.— Ces signaux sont conçus pour être employés par un pilote, dans son poste de pilotage, ses mains bien en vue du signaleur et, au besoin, éclairées.

Note 2.— Les moteurs sont numérotés de la droite vers la gauche du signaleur qui fait face à l'aéronef (c'est-à-dire que le moteur n° 1 est le moteur extérieur gauche).

1.—FREINS

Note.— Le moment où le pilote ferme le poing ou allonge les doigts de la main indiquée, respectivement, le moment où il serre ou desserre les freins.

a) *Freins serrés:* lever le bras, les doigts allongés, horizontalement devant le visage, puis fermer la main.

b) *Freins desserrés:* lever le bras, la main fermée, horizontalement, devant le visage, puis allonger les doigts.

2.—CALES

a) *Mettez les cales:* les bras étendus, les paumes vers l'avant, déplacer les mains vers l'intérieur de façon qu'elles se croisent devant le visage.

b) *Enlevez les cales:* les mains croisées devant le visage, les paumes vers l'avant, déplacer les bras vers l'extérieur.

3.—PRÊT À DÉMARRER LE(S) MOTEUR(S)

Lever le nombre de doigts d'une main qui correspond au numéro du moteur à démarrer.

Art. 2. Nos Ministres des Transports et de la Justice, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart
Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Palais de Luxembourg, le 22 octobre 1975.
Jean

Règlement grand-ducal du 31 octobre 1975 portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telle que cette loi a été modifiée ou complétée par la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 15 et 16 du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs sont remplacés par les dispositions ci-après:

Art. 15. Dates de l'entrée en vigueur

- (1) L'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1975 portant modification de la loi du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs telle que cette loi a été modifiée ou complétée dans la suite, est fixée au 1^{er} janvier 1976.
- (2) L'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 14 du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 1976.

Art. 16. Abrogation de dispositions réglementaires.

A partir du 1^{er} janvier 1976 sont abrogés

- (1) les paragraphes suivants des dispositions d'exécution du 5 juillet 1935 relatives à la loi modifiée du 23 mars 1935 sur le régime fiscal des véhicules automoteurs: 17, 18, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 65, 66.
- (2) les articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 19 juin 1967 concernant le régime fiscal des véhicules automoteurs.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du règlement du 15 septembre 1975 et du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 1975.

Jean

Le Ministre des Finances,

Raymond Vouel